



Contribution à la formation professionnelle (CFP) des travailleurs indépendants

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour bénéficier à titre personnel du droit à la formation professionnelle continue et ainsi obtenir la prise en charge de leurs stages de formation, les travailleurs indépendants, leurs conjoints (collaborateurs ou associés) et les micro-entrepreneurs doivent verser en février de chaque année une contribution à la formation professionnelle (CFP).

Personnes concernées

Le travailleur indépendant doit participer au financement de sa propre formation, ainsi que celle éventuellement de son époux ou épouse (conjoint collaborateur) ou associé et d'auxiliaires familiaux non salariés.

S'il est à jour du paiement de la contribution, il peut obtenir auprès de l'organisme collecteur l'attestation de contribution à la formation professionnelle (CFP), demandée par les organismes de formation pour la prise en charge des formations des travailleurs indépendants (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31148>).

➔ **À savoir** : un micro-entrepreneur dont le chiffre d'affaires est égal à 0 sur une durée de 12 mois consécutifs ne peut pas bénéficier de la prise en charge de ses dépenses de formation.

Organisme collecteur

L'organisme collecteur agréé est déterminé en fonction de l'activité principale exercée.

Commerçant

Où s'adresser ?

- Sécurité sociale des indépendants [↗ \(https://www.secu-independants.fr\)](https://www.secu-independants.fr)

Professions libérales

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Urssaf [↗ \(http://www.contact.urssaf.fr/categorie.do\)](http://www.contact.urssaf.fr/categorie.do)

Exploitant agricole

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Mutualité sociale agricole (MSA) [↗ \(http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa\)](http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa)

Artiste-auteur

Où s'adresser ?

- Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa)
Le régime de Sécurité sociale des auteurs d'œuvres littéraires dramatiques, musicales, chorégraphiques, photographiques, cinématographiques et audiovisuelles et les auteurs de logiciels

Par courrier

60 rue du faubourg Poissonnière - CS30011
75484 Paris cedex 10

Par téléphone

+33 (0)1 53 35 83 63

Ouvert du lundi au vendredi de 14h à 17h

- **Maison des Artistes (MDA)**

Le régime de Sécurité sociale des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques

Par messagerie

Auteurs : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/formulaire/contact/contact>

Diffuseurs : http://www.secu-artistes-auteurs.fr/eform/submit/contact_diffuseurs

Par courrier

60 rue du Faubourg Poissonnière - 75484 Paris Cedex 10

Par téléphone

+33 (0)1 53 35 83 63

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h

Par télécopie

+33 (0)1 44 89 92 77

Mode de calcul

Pour les commerçants et les professions libérales, la cotisation est augmentée pour le conjoint collaborateur ou associé ou pour un auxiliaire familial non salarié.

Pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le régime micro-social, la CFP correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires de l'année précédente et s'ajoute donc aux cotisations sociales dues.

Taux de la contribution à la formation professionnelle (CFP)

Activité principale	Mode de calcul	Montant 2019	Montant 2020	Contribution pour un conjoint collaborateur ou associé ou pour un auxiliaire familial non salarié
Commerçant	0,25 % du plafond annuel de la sécurité sociale	101 €	102 €	0,34 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 137 € pour 2019 et 139 € pour 2020)
Profession libérale	0,25 % du plafond annuel de la sécurité sociale	101 €	102 €	0,34 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 137 € pour 2019 et 139 € pour 2020)
Artisan	0,29 % du plafond annuel de la sécurité sociale	117 €	119 €	X
Micro-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> 0,3 % du CA () pour une activité artisanale 0,1 % du CA pour une activité commerciale 0,2 % du CA pour une prestation de service et les professions libérales 	Selon le chiffre d'affaires réalisé	Selon le chiffre d'affaires réalisé	X
Artiste auteur	<ul style="list-style-type: none"> 0,35 % des revenus artistiques, dus par l'artiste-auteur. Pour la part auteur, les bénéfices non commerciaux réalisés par la vente d'œuvres graphiques et plastiques sont majorés de 15 %. 0,10 % des revenus artistiques versés, par les diffuseurs (éditeurs compris). Part diffuseur de la CFP artiste-auteur, le chiffre d'affaires considéré est celui réalisé lors de la vente d'œuvres d'art originales d'artistes vivants ou morts, rémunération versée à l'artiste auteur, droits d'auteur versés aux artistes auteurs ou à leurs ayants droit, droits facturés par une société d'auteurs, une agence de presse ou photographique. 	X	X	

Textes de référence

- Code du travail : articles L6331-48 à L6331-53 [☞](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195946&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195946&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
- Code du travail : articles L6331-65 à L6331-68 [☞](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000025092705&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000025092705&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
- Code du travail : articles R6331-47 à R6331-66 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522862&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522862&cidTexte=LEGITEXT000006072050)